

LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Jisacfa: 00562  
du 11/06/2024*

*Moumbrang*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-1166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Sur** rapport du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 avril 2024 ;

## DÉCRÈTE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 :** Il est créé auprès du Ministère en charge des Burkinabè de l'extérieur, une structure dénommée Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, en abrégé « HCBE ».
- Article 2 :** Le Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur est une structure à caractère consultatif.
- Article 3 :** Le Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur a pour mission d'œuvrer à une meilleure mobilisation des Burkinabè de l'extérieur en vue de leur participation effective à l'animation de la vie nationale.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Article 4** : Le Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur regroupe tout Burkinabè de l'extérieur membre d'un Conseil de base.

**Article 5** : Le conseil de base est un démembrement du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

**Article 6** : Les organes du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur sont :

- le Congrès ;
- le Secrétariat technique.

**Article 7** : Le Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur est le président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

### **SECTION I : LES ORGANES DU HAUT CONSEIL DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR**

**Article 8** : Le Congrès est l'instance suprême de décision du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Le Congrès est constitué de :

- l'ensemble des délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur des Conseils de base ;
- trois représentants du Secrétariat technique.

Il est présidé par le Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur ou son représentant.

**Article 9** : Le président du Congrès exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur.

Il est assisté de quatre représentants des quatre zones géographiques que sont l'Afrique, l'Amérique, l'Asie -Pacifique-Océanie et l'Europe.

**Article 10** : Le secrétariat technique est l'organe d'appui du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Il est assuré par la Direction Générale en charge des Burkinabè de l'extérieur.

## **SECTION II : LE CONSEIL DE BASE**

**Article 11 :** Le conseil de base comprend tout Burkinabè de l'extérieur immatriculé auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du pays d'accueil.

Le conseil de base élit un ou plusieurs délégués qui siègent au Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

**Article 12 :** Le conseil de base exécute ses missions sous la supervision des missions diplomatiques ou des postes consulaires dont il relève.

**Article 13 :** Les organes du conseil de base sont :

- l'Assemblée générale ;
- le bureau ;
- les groupes de travail permanents.

## **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS**

**Article 14 :** Le Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, en collaboration avec les missions diplomatiques et les postes consulaires du Burkina Faso, est chargé :

- de rassembler les Burkinabè de l'extérieur sans distinction ;
- d'assurer la pleine participation des Burkinabè de l'extérieur et leurs partenaires, au développement économique, social et culturel du Burkina Faso ;
- de participer à la mise en œuvre des politiques en matière de gestion des migrations et de la diaspora ;
- de contribuer à la mobilisation des Burkinabè de l'extérieur en vue de leur participation effective à la vie politique nationale.
- de contribuer à l'éducation citoyenne des Burkinabè de l'extérieur ;
- de faciliter la réinsertion des Burkinabè de l'extérieur dans la vie sociale ;
- de contribuer à la promotion du rayonnement du Burkina Faso dans le monde ;

- d'informer et de sensibiliser les Burkinabè de l'extérieur sur la connaissance et le respect des lois et règlements, ainsi que des us et coutumes des pays d'accueil ;
- de contribuer à la défense et à la protection des intérêts des Burkinabè de l'extérieur et du Burkina Faso dans les pays d'accueil;
- de porter assistance et soutien aux membres de la diaspora burkinabè ;
- de susciter des actions de solidarité et d'entraide sociale ;
- de promouvoir des activités culturelles, sportives et de loisir au sein des communautés burkinabè à l'extérieur ;
- de promouvoir la paix, la cohabitation pacifique et l'intégration entre les Burkinabè et les autres communautés vivant dans les pays d'accueil.

## **SECTION I : LE CONGRES**

**Article 15 :** Le Congrès examine toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Il formule des recommandations et émet des avis à l'attention du Gouvernement.

## **SECTION II : LE SECRETARIAT TECHNIQUE**

**Article 16 :** Le secrétariat technique est chargé :

- d'assurer la préparation et l'organisation des sessions du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ainsi que de toute réunion concernant les Burkinabè de l'extérieur ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations du Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur;
- de contribuer à la mise en place et à l'animation des organes du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- d'animer et de coordonner les activités du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur en relation avec les missions diplomatiques ou les postes consulaires du Burkina Faso ;
- d'assurer l'archivage et la conservation des documents physiques et électroniques des travaux du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

### **SECTION III : LES CONSEILS DE BASE**

**Article 17** : Les conseils de base sont chargés :

- d'assurer la préparation des Congrès du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de promouvoir l'unité, la cohésion, la solidarité, et l'entraide entre les ressortissants burkinabè et entre ceux-ci et les autres communautés vivant dans les pays d'accueil ;
- de veiller à la bonne marche des activités du conseil de base ;
- d'assurer une gestion saine et transparente de ses ressources ;
- de veiller au respect des textes du conseil de base et du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 18** : Un arrêté du Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

**Article 19** : Un arrêté du Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur précise le nombre, la répartition par zone et par pays, le mode d'élection et le statut des délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et de leurs suppléants.

**Article 20** : Les mandats des délégués au Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger en exercice courent jusqu'à l'élection des délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

**Article 21** : Le présent décret abroge le décret n°2007-0308/PRES/PM/MAECR du 24 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des Burkinabè de l'étranger et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 22** : Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 23** : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2024



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

**Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre des Affaires étrangères, de la  
Coopération régionale et des Burkinabè  
de l'extérieur

Le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de la Prospective

**Karamoko Jean Marie TRAORE**

**Aboubakar NACANABO**